

BULLETIN JURIDIQUE
Numéro 28**Les répercussions de la violence familiale pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant et la pension alimentaire du conjoint***A.C. c. K.C., 2023 ONSC 6017 (Cour supérieure de justice de l'Ontario)***Introduction**

L'affaire *A.C. v K.C.*¹ est importante parce que l'on y examine comment la violence familiale peut influencer la décision d'un tribunal quant à la responsabilité décisionnelle, au temps parental et à la pension alimentaire pour des conjoints. Bien que la question de la pension alimentaire pour les enfants ait aussi été traitée dans cette affaire, le présent bulletin juridique se concentre sur le rôle que joue la violence familiale dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la pension alimentaire pour le conjoint.

**Le contexte**

Les deux parties se sont rencontrées pour la première fois en 2010 en Australie et se sont mariées en 2012.² Le couple a un enfant, un fils né en 2013.³ La mère a de plus une fille issue d'une relation antérieure.⁴

Les parties ont eu une relation intermittente et conflictuelle. Après leur mariage, le père a commis de manière répétée des gestes de violence, coercitifs ou contrôlants impliquant de la violence physique, ainsi que des menaces d'enlever l'enfant ou d'abandonner la mère.⁵

Le père a fait l'objet de deux inculpations pénales, la première en 2013, pour avoir menacé les grands-parents de sa conjointe et la seconde en 2017 pour avoir agressé celle-ci.⁶ La première accusation a été retirée après que le père a contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public et la deuxième accusation a été retirée après qu'il ait participé au **Programme d'intervention auprès des**

partenaires violents (*Partner Assault Response* ou « PAR ») et ait contracté un autre engagement de ne pas troubler l'ordre public.⁷ Les parties se sont séparées définitivement en 2018.⁸

En 2009, la mère a été diagnostiquée comme souffrant du syndrome de fatigue chronique. Ce diagnostic était cohérent avec le fait qu'elle avait des antécédents reliés à son travail sporadique depuis avant même que les parties ne se rencontrent pour la première fois.⁹ La mère n'a pas été en mesure de travailler régulièrement après 2012 en raison de problèmes de santé exacerbés par les violences familiales qu'elle avait subies.¹⁰ La mère a affirmé que son vécu dans un climat de violence familiale avait provoqué une anxiété persistante et l'avait empêchée de travailler de façon constante ou efficace pendant son mariage et par la suite.¹¹

1 2023 ONSC 6017.

2 *Ibidem* à l'alinéa 6.

3 *Ibidem* à l'alinéa 6.

4 *Ibidem* à l'alinéa 30.

5 *Ibidem* à l'alinéa 1.

6 *Ibidem* à l'alinéa 7.

7 *Ibidem*.

8 *Ibidem* à l'alinéa 6.

9 *Ibidem* à l'alinéa 9.

10 *Ibidem* à l'alinéa 115.

11 *A.C. v K.C., supra* note 1 à l'alinéa 116.

En revanche, bien que le père ait d'abord eu du mal à trouver un travail intéressant après avoir immigré au pays, il a pu devenir conseiller en placement et gagne aujourd'hui environ 100 000 dollars par an.¹²

Lors du procès, le père a cherché à obtenir le pouvoir de la prise de décisions exclusif dans les domaines de l'éducation et des soins de santé de l'enfant, ainsi qu'un calendrier de temps parental égal.¹³ La mère a demandé à bénéficier d'une responsabilité décisionnelle conjointe, d'un rôle parental principal et d'une pension alimentaire

Les questions soumises au juge

Les questions soumises au juge Renu Mandhane dans cette affaire étaient les suivantes :

1. Comment devait-on tenir compte des antécédents de violence familiale dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins de la détermination de la responsabilité décisionnelle des parents et du temps parental ; et
2. Comment savoir si les antécédents de violence familiale étaient pertinents afin de déterminer les conditions, les moyens, les besoins et les circonstances de vie de chacune des parties et se prononcer sur la demande de pension alimentaire de la mère à titre de conjointe.¹⁸

Analyse des enjeux

L'intérêt supérieur de l'enfant

Selon la Loi sur le divorce au Canada¹⁹ et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance L.R.O. (CLRA)*²⁰, pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal doit « accorder une attention primordiale à la sécurité physique, émotionnelle et psychologique, à la sécurité et au bien-être de l'enfant », tout en tenant compte de « tous les facteurs liés à la situation de l'enfant », y compris de possibles violences familiales.²¹

La législation définit la « violence familiale » au sens large comme le comportement d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui est violent, menaçant ou qui constitue un schéma de comportement coercitif ou qui fait craindre à l'autre membre de la famille pour sa propre sécurité ou pour celle d'une autre personne et, dans le cas d'un enfant, « l'exposition directe ou indirecte » à un tel comportement.²²

Sur la base du témoignage de la mère et du rapport du Bureau de l'avocat de l'enfant (OCL), la juge Mandhane a établi que, de 2012 à 2013, le père s'est livré à des actes

continue comme conjointe.¹⁴ Les deux parents ont témoigné, ainsi qu'un travailleur social (« un enquêteur clinique ») du **Bureau de l'avocat des enfants** (« OCL »).¹⁵

Le rapport du Bureau a révélé que l'enfant refusait parfois de voir son père pour le temps parental parce qu'il avait peur de lui.¹⁶ Ce rapport a aussi révélé que l'enfant se souvenait que son père avait tordu le bras de sa mère et qu'il avait « peur que [son père] recommence à faire ça à [sa] mère ». ¹⁷

de violence familiale en adoptant un comportement violent, menaçant et en exerçant un contrôle financier sur la mère et l'enfant, ce qui a fait craindre à la mère et à l'enfant pour leur sécurité.²³

La juge Mandhane a conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la mère soit **la seule à pouvoir prendre des décisions à son endroit**. Son Honneur était particulièrement préoccupée par la capacité du père à prendre des décisions parentales dans l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné qu'il avait minimisé au procès la violence familiale grave subie par l'enfant et qu'il ait participé au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PAR).²⁴

Pour déterminer le **temps parental**, la juge Mandhane s'est appuyée sur le **Manuel du plan parental de l'AFCC-Ontario (Ontario de l'Association of Family and Conciliation Courts)**,²⁵ en particulier en ce qui a trait aux enfants qui ont subi des violences familiales. Son Honneur a résumé les points clés du *Manuel* comme suit :

12 *Ibidem* à l'alinéa 8.

13 *Ibidem* à l'alinéa 10.

14 *Ibidem* à l'alinéa 11.

15 *Ibidem* à l'alinéa 3.

16 *Ibidem* à l'alinéa 49.

17 *Ibidem*.

18 *Ibidem* à l'alinéa 2.

19 RSC 1985, c 3 (2nd Supp).

20 RSO 1990, c C 12.

21 *Supra* note 19, ss 16(2)–16(3), *ibidem*, s 24(2).

22 *Supra* note 19, s 2(1), *supra* note 20, s 18(1).

23 *Ibidem*.

24 *Ibidem* à l'alinéas 81, 83.

25 AFCC-Ontario, « Modèle et Manuel du plan parental » (<https://www.jurisource.ca/wp-content/uploads/2022/04/AFCC-O-Manuel-du-plan-décembre-2021-FR51.pdf>).

- a. Les enfants souffrent de leur exposition aux conflits entre les parents. Des conflits graves entre les parents augmentent l'anxiété des enfants et ont des répercussions sur leur développement.
- b. En cas de violence entre les parents ou de mauvais traitements infligés aux enfants par l'un d'entre eux, les plans parentaux doivent comprendre des dispositions visant à protéger ces enfants, notamment lors des échanges dans des lieux neutres et dans le cadre des contacts limités entre les parents.
- c. Lorsqu'un parent exerce une violence coercitive et contrôlante sur l'autre parent, domine son partenaire ou lui inspire de la crainte, les plans parentaux doivent être imposés par le tribunal et on doit prévoir des mesures de soutien pour la victime et l'enfant, ainsi que des interventions pour l'auteur des actes de violence.
- d. Même si l'un des parents a été violent, à long terme, l'enfant souhaitera souvent maintenir une relation avec cette personne et en bénéficiera - à condition que ladite personne ait reconnu et corrigé son comportement et que la sécurité et le bien-être de l'enfant soient protégés.²⁶

Compte tenu des immenses bouleversements survenus au début de la vie de l'enfant, de son exposition à la violence familiale et de sa grave anxiété, la juge Mandhane a ordonné que la mère ait le principal temps de parentalité avec l'enfant et que le père ait un droit de visite en alternance les week-ends et pendant les différents jours fériés.²⁷ En plus, la juge Mandhane a ordonné que le temps parental d'été du père n'augmente qu'après que le père ait participé à des séances de counseling pour corriger son comportement.²⁸ Son Honneur a également estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de réduire au minimum l'interaction de ses parents lors des transferts de l'enfant.²⁹

Pension alimentaire pour le conjoint

L'article 15.2(5) de la *Loi sur le divorce* et l'article 33(8) de la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario³⁰ prévoient qu'une ordonnance alimentaire en faveur du conjoint est généralement indiquée lorsqu'elle répond aux critères :

- reconnaître les avantages et les désavantages économiques pour les conjoints découlant du mariage ou de sa rupture ;
- répartir les conséquences financières découlant de la prise en charge d'un enfant au-delà de toute obligation alimentaire à l'égard des enfants ;
- de remédier à toute difficulté économique résultant de l'échec du mariage ; et

- dans la mesure du possible, favoriser l'autonomie économique de chaque conjoint dans un délai raisonnable.³¹

L'article 15.2(5) de la *Loi sur le divorce* stipule que les tribunaux ne doivent pas prendre en considération la conduite d'un conjoint dans le cadre du mariage lorsqu'ils rendent une ordonnance de pension alimentaire pour époux. La Cour suprême du Canada a interprété cette disposition dans le contexte d'allégations de violence conjugale dans l'affaire *Leskun c. Leskun*:³²

Il existe, bien entendu, une distinction entre les conséquences émotionnelles d'un comportement fautif et le comportement fautif lui-même. Les conséquences ne sont pas rendues inutiles par le fait qu'elles découlent de la mauvaise conduite de l'autre conjoint. Si, par exemple, la violence conjugale déclençait une dépression si grave qu'elle rendait l'époux demandeur inapte au travail, les conséquences de l'inconduite seraient très pertinentes (comme dans ce cas-ci) pour les facteurs à prendre en considération pour déterminer le droit à une pension alimentaire, sa durée et son montant. Toutefois, la politique de la Loi de 1985 est de mettre l'accent sur les conséquences de l'inconduite de l'époux et non sur l'attribution d'une faute.³³

Cela signifie que si la pension alimentaire pour époux ne peut être accordée sur la seule base de la faute d'une partie, elle peut l'être lorsque la faute d'une partie entraîne l'autre partie dans une situation de détresse économique.

L'article 33, paragraphe (alinéa) 1, de la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario adopte un libellé différent de celui de la *Loi sur le divorce* en stipulant que « l'obligation de fournir une pension alimentaire à un conjoint existe sans tenir compte de la conduite de l'un ou l'autre des époux, mais le tribunal peut, en déterminant le montant de la pension alimentaire, tenir compte d'une conduite qui est à ce point déraisonnable qu'elle constitue une répudiation évidente et grossière de la relation ».

La juge Mandhane a estimé qu'il était possible de concilier le libellé de la *Loi sur le divorce* et celui de la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario, comme dans le jugement *Leskun* et d'autres arrêts. Son Honneur a formulé les propositions générales suivantes sur l'inconduite dans les demandes de pension alimentaire pour le conjoint :

26 *A.C. v K.C.*, supra note 1 à l'alinéa 92.

27 *A.C. v K.C.*, supra note 1 à l'alinéa 16.

28 *Ibidem* à l'alinéa 96.

29 *Ibidem* à l'alinéa 94.

30 RSO 1990, c F.3.

31 *A.C. v K.C.*, supra note 1 à l'alinéa 104.

32 [2006] 1 SCR 920 [*Leskun*].

33 *Ibidem* à l'alinéa 21.

- Conformément à la Loi sur le divorce et à la Loi sur le droit de la famille, une faute ne peut en soi priver un époux du droit de percevoir une pension alimentaire pour conjoint ;
- Conformément à la Loi sur le divorce et à la Loi sur le droit de la famille, l'inconduite en soi ne peut pas donner à un époux le droit de recevoir une pension alimentaire pour époux ou une pension alimentaire d'un montant plus élevé ou d'une durée plus longue ;
- Les conséquences émotionnelles et psychologiques de l'inconduite peuvent être prises en compte si elles sont pertinentes par rapport aux autres facteurs énoncés à l'alinéa 15.2(4) de la Loi sur le divorce ou au paragraphe (alinéa) 9 de la Loi sur le droit de la famille en Ontario.
- Au moins en Ontario, une inconduite déraisonnable qui constitue une répudiation évidente et flagrante de la relation peut être prise en compte pour déterminer le montant de la pension alimentaire, mais seulement si cette conduite est pertinente pour les retombées économiques du mariage.³⁴

Dans cette affaire, la juge Mandhane a conclu que la mère avait droit à une pension alimentaire compensatoire et à une pension alimentaire fondée sur ses besoins comme conjoint.³⁵ Le rôle de la mère en tant qu'aïdante

principale de l'enfant a avantagé le père, car il lui a permis de se consacrer à sa reconversion et de s'établir en tant que conseiller en placement.³⁶ La mère avait droit à une aide fondée sur ses besoins en raison de son handicap préexistant et de l'anxiété qu'elle avait développée à la suite des violences familiales qu'elle avait subies.³⁷

Compte tenu de la viabilité des demandes de la mère en matière de compensation et de besoins, la juge Mandhane a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux à l'extrémité supérieure de la fourchette des montants suggérés par les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE).³⁸ La juge Mandhane a en effet statué que même s'il n'était pas nécessaire de recourir à l'article 33, paragraphe (alinéa) 10 de la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario pour en arriver à ce montant, cette disposition appuyait également l'octroi d'une indemnité se situant dans la frange supérieure de la fourchette des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* parce que « la tendance du père à l'exploitation financière, à la violence et à un comportement coercitif et contrôlant pendant le mariage » constituait une « répudiation évidente et flagrante de la relation » qui avait des conséquences négatives sur la situation économique de la mère.

Points à retenir

En donnant la priorité au bien-être de l'enfant et en reconnaissant le contrôle coercitif exercé par le père, le tribunal a estimé, à juste titre, qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la mère soit la seule à pouvoir prendre des décisions à son sujet. De plus, l'ordonnance du tribunal accordant principalement à la mère le temps parental avec certaines garanties, telles que du counseling pour le père et la minimisation des interactions entre les parties, s'aligne sur l'objectif plus large du tribunal de protéger les enfants des effets préjudiciables de la violence familiale, en favorisant ainsi la stabilité et assurant leur sécurité et leur bien-être.

En ce qui a trait à la pension alimentaire pour le conjoint, cette décision souligne l'engagement du système juridique à offrir des résultats équitables aux victimes de la violence familiale, en les aidant à relever les défis uniques qu'elles rencontrent afin d'atteindre l'autosuffisance sur le plan économique et en les soulageant des difficultés financières résultant de l'échec de leur mariage. Elle reconnaît aussi que la violence familiale peut avoir une incidence sur le montant de la pension alimentaire accordée en vertu de l'article 33, paragraphe (alinéa) 10 de la *Loi sur le droit de la famille*.

34 *A.C. v K.C.*, supra note 1 à l'alinéa 111.
35 *Ibidem* à l'alinéa 120.

36 *Ibidem*.
37 *Ibidem*.

38 *Ibidem* à l'alinéa 123.

Ce bulletin a été réalisé par :

Sofia D'Amico-Frigerio



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants

